

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.412 du 8 novembre 2013

A. 209.292/VIII-8676

En cause : **FERRARI** Dimitri,
ayant élu domicile chez
M^c Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 juin 2013 par Dimitri FERRARI tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " 1. la décision non datée adoptée par le Directeur général de la Direction générale de l'Appui et de la Gestion de la Police fédérale, Monsieur Jean-Marie VAN BRANTEGHEM, par laquelle il a été décidé :
- « Article 1^{er}. Monsieur Dimitri FERRARI, portant le numéro d'identification 447274171, né à Montegnée le 08 août 1974, consultant technique à la Police fédérale est démis de ses fonctions en raison de son inaptitude professionnelle à la date du 30 avril 2013 à 24h00».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le requérant a pris connaissance de cette décision en date du 30 avril 2013.

2. cette première décision a été notifiée au requérant via une «note temporaire» datée du 29 avril 2013 également visée par le Directeur général de la Direction générale de l'Appui et de la Gestion de la Police fédérale, Monsieur Jean-Marie VAN BRANTEGHEM.

Néanmoins, cette note «DGS/DSPC-2013/15653» précise également notamment :

«Je décide de vous démissionner pour inaptitude professionnelle, conformément à l'article V.III.19 PJPol, et ceci en date du 30 avril 2013 à 24h00».

Pour autant que de besoin, il s'agit dès lors du deuxième acte attaqué.

Le requérant a pris connaissance de cette décision en date du 30 avril 2013.

3. la décision «DGS/DSP-C/2013-18365» datée du 13 juin 2013 adoptée par le Directeur général de la Direction générale de l'Appui et de la Gestion de la Police fédérale, Monsieur Jean-Marie VAN BRANTEGHEM refusant de réintégrer Monsieur Dimitri FERRARI ensuite de la demande formulée par ce dernier, via son conseil, en date du 17 mai 2013 sur pied de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Pour autant que de besoin, il s'agit du troisième acte attaqué",
et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2013, convoquant les parties à comparaître le 2 octobre 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FREROTTE, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant était, jusqu'à l'adoption de l'acte querellé, consultant technique stagiaire au sein de la police fédérale, matricule n° 447274171.

2. Le 19 avril 2012, la partie adverse a ainsi octroyé au requérant le grade de consultant technique et l'échelle de traitement B1B par "arrêté portant nomination d'un membre du personnel du cadre administratif et logistique de la police fédérale et portant attribution du grade et de l'échelle de traitement à ce membre du personnel".

3. Le 1^{er} mai 2012, le requérant est entré en service au sein de "DSL/Ser Liège" en tant que "chef chantier infrastructure".

4. Le 22 mai 2012, le commissaire divisionnaire Johan MAHIEU, directeur DSL, a informé le requérant qu'il désignait Sonia MARSILIO en qualité de maître de stage pour la durée du stage devant être effectué par le requérant.

Alain LEBRUN a, par ailleurs, été désigné en qualité de mentor pour accompagner le requérant durant ce même stage d'un an.

5. Le 10 décembre 2012, Johan MAHIEU a exposé au requérant qu'à partir du 12 décembre 2012, il lui avait désigné un nouveau mentor en la personne de l'inspecteur principal Jean-Luc PONTHER, et a également précisé que Sonia MARSILIO demeurait son maître de stage.

6. Le 11 décembre 2012, celle-ci a rédigé un rapport ayant pour objet : "manquements constatés dans votre fonctionnement - rappel des attentes".

7. Le 12 décembre 2012, le requérant a pris connaissance de la note de fonctionnement du 11 décembre 2012 alors qu'il était alors auditionné par Sonia MARSILIO et Natacha DE BECKER, chef de service appui.

Le requérant précise qu'il n'a pas été préalablement averti ni de la tenue de cette audition, ni de son objet.

À l'issue de l'entretien, Sonia MARSILIO et Natacha DE BECKER ont proposé au requérant de procéder à une nouvelle audition le 18 janvier 2013.

8. Dès le 13 décembre 2012, le requérant s'est présenté au service interne de prévention et de protection au travail dès lors que des difficultés relationnelles existaient avec sa hiérarchie et l'inspecteur principal Jean-Luc PONTHER.

Le requérant a ainsi déposé une plainte informelle pour harcèlement à l'encontre de l'INPP PONTHER auprès de la personne de confiance.

9. Le 15 janvier 2013, le défenseur syndical du requérant, Cédric DE BONT, a rédigé un mémoire en défense en réponse à la note de fonctionnement du 11 décembre 2012.

10. Le 18 janvier 2013, le requérant a, une nouvelle fois été entendu, par Natacha DE BECKER et Jean-Luc PONTHER.

À cette occasion, le mémoire en défense du 15 janvier a été remis à l'autorité.

11. Le 29 janvier 2013, Natacha DE BECKER a rédigé un rapport à la suite des entretiens qui s'étaient tenus les 12 décembre 2012 et 18 janvier 2013.

Elle conclut son rapport en ces termes :

" Étant donné l'impossibilité d'ouvrir une discussion constructive avec Mr FERRARI, j'ai mis fin à l'entretien du 18 janvier 2013 en stipulant que nous allions prendre connaissance de son mémoire en défense.
DSL n'a pas encore répondu au mémoire de défense, ni aux diverses demandes relevées par le défenseur de Mr FERRARI.
M^{me} MARSILIO reprend le service le 18 février 2013.
Au vu des éléments susmentionnés, une collaboration avec Mr FERRARI est clairement remise en cause".

Le requérant et ses défenseurs syndicaux n'ont pris connaissance de ce rapport que le 1^{er} mars 2013.

12. Le 20 février 2013, le commissaire divisionnaire Johan MAHIEU a indiqué au requérant, notamment:

" À dater de ce 20-02-2013, je vous informe que, suite à une absence de longue durée de la CSL MARSILIO, je deviens moi-même votre nouveau maître de stage.

L'INPP Jean-Luc PONTHER (440553990) reste votre mentor".

13. Le 26 février 2013, le défenseur syndical du requérant, Cédric DE BONT, a adressé un courriel à Natacha DE BECKER précisant notamment :

" Nous avons pu prendre connaissance du courrier daté du 20/02/2013 adressé à Monsieur Dimitri FERRARI (numéro d'émission DSL/201302268).

Nous prenons acte des décisions prises.

Nous restons toutefois demandeurs d'une réunion en compagnie du nouveau maître de stage, le CDP MAHIEU, afin que certains problèmes qui sont apparus lors du stage de Monsieur FERRARI soient mis à plat".

14. Le lendemain, le commissaire divisionnaire Johan MAHIEU, maître de stage, a rédigé une réponse au mémoire en défense du 15 janvier 2013.

15. Le 1^{er} mars 2013, le requérant a pris connaissance d'un rapport de fonctionnement "DSL-201302639" rédigé par son mentor.

Une audition du requérant a alors été prévue le 8 mars 2013.

16. Le 4 mars 2013, Cédric DE BONT a rédigé à l'adresse du commissaire divisionnaire une demande de récusation du mentor.

17. Le 8 mars 2013, le requérant et son défenseur syndical ont été entendus par Johan MAHIEU.

À cette occasion, un "mémoire en réponse" au rapport de fonctionnement non daté a été remis à l'autorité.

18. Le 12 mars 2013, un courrier télécopié de trois pages a été adressé au requérant.

Y figure, en annexe, la proposition du maître de stage "RIO OUT : DSL-201303114" qui a été rédigée par le commissaire divisionnaire Johan MAHIEU, ce dernier concluant en ces termes :

" De la période de collaboration qui vient de s'écouler avec Monsieur FERRARI et de l'observation de son fonctionnement, il est constaté un écart trop grand avec ce qui est attendu de la fonction de Chef de Chantier Infra au sein de DSL et les attitudes de Monsieur FERRARI ont entraîné la perte du lien de confiance, indispensable à toute collaboration professionnelle.

Monsieur FERRARI est donc déclaré inapte dans le cadre de la fonction de consultant technique.

Lors de l'audition, j'ai dit à Mr FERRARI que je ne vois pas d'objection à ce qu'on lui donne une nouvelle chance dans un emploi hors de la DSL, où le travail de collaboration avec des partenaires internes et externes est moins nécessaire et où une application stricte des règles et procédures est plus importantes que la résolution de problèmes pour le client. Il m'a transmis à ce sujet le mail que je joins au dossier (pièce 10)".

19. Le 18 mars 2013, le requérant s'est présenté au service interne de prévention et de protection au travail et a formellement porté plainte sur la base de la loi du 4 août 1996 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Cette plainte vise essentiellement Jean-Luc PONTHER.

20. Le 26 mars 2013, le requérant a rédigé un courrier adressé à Jean-Marie VAN BRANTEGHEM, directeur général de la direction générale de l'appui et de la gestion, exposant ses observations consécutives à la proposition du maître de stage "RIO OUT : DSL-201303114" du 11 mars 2013.

21. Le même jour, le requérant et ses défenseurs syndicaux, Cédric DE BONT et Christian NEUVILLE, ont été entendus par Jean-Marie VAN BRANTEGHEM.

Dans ce cadre, un nouveau mémoire en réponse a été adressé à l'autorité.

22. Le lendemain, le requérant a fait une déclaration de personne lésée sur la base de l'article 5bis, § 1^{er}, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale entre les mains de l'auditeur du travail près l'Auditorat du travail de Liège.

23. Le 29 avril 2013, Jean-Marie VAN BRANTEGHEM a rédigé une note temporaire ayant pour objet : "Personnel CALog Police fédérale - Stage statutaire - Décision de démission pour cause d'inaptitude professionnelle - Notification".

Cette note précise notamment :

" Vu les articles V.III.19 à V.III.23;

Vu votre nomination dans le grade de consultant technique à la police fédérale avec échelle de traitement B1B à la date du 01-05-2012 par arrêté du 19 avril 2012 portant la nomination d'un membre du personnel du cadre administratif et logistique de la police fédérale et portant attribution du grade et de l'échelle de traitement à ce membre du personnel;

Vu que, depuis le 1 mai 2012, vous êtes affecté à DGS/DSL/Service center Liège afin d'y effectuer votre stage;

Vu la note dd 10 décembre 2012 dont vous avez pris connaissance lors de l'entretien du 12 décembre 2012 (réf. 2, 4 et 7);

Vu la note de fonctionnement de votre Chef de service dd 11 décembre 2012 dont vous avez pris connaissance le 12 décembre 2012 lors d'un entretien (réf. 3 et 7);

Vu votre mémoire en défense dd 15 janvier 2013 (réf. 5);

Vu l'entretien du 18 janvier 2013 (réf. 6 et 7);

Vu la note en réponse à votre mémoire dd 27 février 2013 (réf. 8);

Vu le rapport final récapitulatif de stage établi par votre mentor qui constate que vous ne disposez pas du profil requis et donc en conséquence votre inaptitude pour la fonction exercée (réf. 11);

Vu votre demande de récusation de votre mentor du 04 mars 2013 (réf. 9);

Vu la réponse de DSL à votre demande de récusation du 07 mars 2013 (réf. 10);

Vu votre mémoire en réponse dd 08 mars 2013 (réf. 12);

Vu votre audition par votre maître de stage, assisté de vos défenseurs syndicaux du 08 mars 2013 sur les éléments repris dans le rapport final de stage conformément à l'art. V.III.19 § 2 du PJPoI (réf. 13);

Vu votre mail du 08 mars 2013;

Vu la proposition de votre maître de stage du 11 mars 2013 (réf. 15);

Vu les éléments de faits décrits dans le rapport final de stage (réf. 11);

Vu votre plainte formelle en matière de harcèlement du 19 mars 2013 (réf. 16);

Vu notre entretien du 26 mars 2013 en présence de vos défenseurs syndicaux;

Vu votre plainte pour violence au travail/harcèlement moral/harcèlement sexuel auprès de l'auditeur du travail de Liège en date du 27 mars 2013 (réf. 18);

Vu la chronologie des événements et les manquements professionnels constatés dans le rapport final récapitulatif de stage (réf. 11) qui ne permettent pas d'établir un lien entre vos plaintes en matière de harcèlement et la proposition de fin de stage de votre maître de stage du 11 mars 2013 (réf. 15);

Vu que durant cette période vous avez pu remettre deux mémoires en défense et être entendu sur les manquements professionnels qui vous étaient reprochés depuis le 11 décembre 2012 (réf. 3);

Je décide de vous démissionner pour inaptitude professionnelle, conformément à l'article V.III.19 PJPol, et ceci en date du 30 avril 2013 à 24h00.

Conformément à l'article V.III.21 PJPol, un préavis de trois mois vous sera accordé sous forme d'un contrat de travail à durée déterminée qui prendra cours au lendemain de la date de démission, à savoir le 1 mai 2013. La décision de la démission, ainsi que 4 exemplaires de ce contrat vous sont envoyés. Je vous prie de bien vouloir signer les quatre exemplaires de ce contrat et d'en renvoyer 3 exemplaires à DGS/DSP-C, rue Fritz Toussaint 8 à 1050 Ixelles".

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

Cette note ne comporte aucune indication des voies de recours.

A été joint à ce document un contrat de travail d'employé, prévoyant un engagement pour une durée déterminée du 1^{er} mai 2013 au 31 juillet 2013.

24. À une date inconnue, le directeur général de la direction générale de l'appui et de la gestion, a adopté la décision de démissionner le requérant pour cause d'inaptitude professionnelle.

Cette décision est ainsi motivée :

" POLICE FÉDÉRALE
LA DIRECTION DE LA MOBILITÉ ET DE LA GESTION DU PERSONNEL

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, notamment l'article 81, 7°;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles V.III.9 à V.III.25;

Vu l'arrêté du 19 avril 2012 portant la nomination d'un membre du personnel du cadre administratif et logistique de la police fédérale et portant attribution du grade et de l'échelle de traitement à ce membre du personnel, octroyant le grade de consultant technique et l'échelle de traitement B1B à Monsieur Dimitri FERRARI (447274171);

Vu le rapport final récapitulatif de stage daté du 1^{er} mars 2013 et transmis à la Direction Générale de l'appui et de la gestion;

Vu la description des tâches confiées à l'intéressé durant cette période;

Attendu qu'il ressort à suffisance du dossier de stage de l'intéressé, annexé à la note DGS/DSP-C-2013/15653 dd 29.04.2013 (rapport final récapitulatif DSL-201302639 dd 01.03.2013 dont l'intéressé a pris connaissance le 1^{er} mars 2013), que celui-ci ne répond pas aux exigences de sa fonction;

Qu'en matière de capacités professionnelles, il y est constaté un écart trop grand entre ce qui est attendu de la fonction de consultant technique au sein de la Police fédérale et les attitudes de Monsieur Dimitri FERRARI;

Attendu que dès lors, il convient de faire application de l'article V.III.19, alinéa 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Monsieur Dimitri FERRARI, portant le numéro d'identification 447274171, né à Montegnée le 08 août 1974, consultant technique à la Police fédérale est démis de ses fonctions en raison de son inaptitude professionnelle à la date du 30 avril 2013 à 24h00".

Il s'agit de la première décision attaquée.

Cette décision ne mentionne aucune voie de recours.

Le requérant a pris connaissance de cette décision le 30 avril 2013 et a refusé de la signer.

25. Le 17 mai 2013, le conseil du requérant a adressé à Jean-Marie VAN BRANTEGHEM une demande de réintégration au sein de la police fédérale sur la base de l'article 32tredecies, § 3, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

26. Par un courrier daté du 13 juin 2013, Jean-Marie VAN BRANTEGHEM a refusé de faire droit à cette demande de réintégration pour les raisons suivantes :

" (...)

Nous avons bien reçu votre courrier relatif à la démission pour cause d'inaptitude professionnelle en date du mardi 30 avril 2013 à 24h00 de Monsieur Dimitri FERRARI et à sa demande de réintégration.

Monsieur Dimitri FERRARI est entré en service à la Police Fédérale le 1^{er} mai 2012 en tant que consultant technique de niveau B au sein de la Direction de l'Appui Logistique (DSL).

Il ressort à suffisance du dossier de stage et des pièces dont Monsieur FERRARI a pris connaissance que ce dernier n'a pas donné satisfaction dans l'exercice de ses fonctions.

L'exposé de la chronologie des faits dans ce dossier vous permettra de constater qu'il n'y a pas de lien entre la décision de démissionner Mr FERRARI pour cause d'inaptitude professionnelle et la plainte en matière de harcèlement qu'il a déposée.

Le 1^{er} mars 2013, le mentor de l'intéressé rédige un rapport final récapitulatif de stage contresigné par son maître de stage et par Mr FERRARI lui-même pour prise de connaissance. Ce rapport évoque divers manquements professionnels dans le chef de l'intéressé. A cette occasion et conformément au principe de bonne administration, une audition de Mr FERRARI par son maître de stage est fixée pour le 08 mars 2013 à 08h30 à Vottem.

Au cours de l'audition de Mr FERRARI en présence de ses défenseurs syndicaux, un mémoire en défense est remis.

Le 11 mars 2013, le maître de stage de Mr FERRARI transmet à mes services une proposition de fin de stage en raison de l'écart trop grand constaté entre ce qui est attendu de la fonction de l'intéressé au sein de DSL et les attitudes de Mr FERRARI.

Ce n'est que le 22 mars 2013 que la notification d'une plainte du 19 mars 2013 en matière de harcèlement sur le lieu de travail de Mr FERRARI parvient à mes services. Cette plainte a été déposée par l'intéressé 18 jours après avoir pris connaissance du rapport récapitulatif de stage, période durant laquelle il a pu remettre un mémoire en défense et être entendu sur les manquements professionnels qui lui étaient reprochés et qui ont fondé la décision de la Police Fédérale de mettre un terme à son stage;

Après une analyse approfondie des éléments juridiques et de contexte qui lui ont été soumis et la prise en compte des deux mémoires en défense remis par l'intéressé, le responsable de dossier m'a soumis un projet d'acte de démission pour inaptitude professionnelle que j'ai signé le 29 avril 2013.

Comme vous pouvez le constater, ce n'est donc clairement pas en réaction à un dépôt de plainte pour harcèlement que mes services ont procédé à la démission pour inaptitude professionnelle de Mr FERRARI. Ce sont les problèmes de fonctionnement de Monsieur FERRARI durant son stage tels que décrits dans les pièces du dossier qui ont fondé la décision de la Police fédérale de le démissionner pour inaptitude professionnelle.

Nous ne pouvons donc rencontrer vos arguments relatifs à une réintégration de Mr FERRARI au sein de la Police Fédérale et au retrait de l'acte de démission de ce dernier pour cause d'inaptitude professionnelle".

Il s'agit du troisième acte attaqué.

Aucune voie de recours n'est encore mentionnée;

Considérant que le second objet du recours ne correspond qu'à la notification du premier acte attaqué et ne peut, en principe, pas être à ce titre susceptible de recours; que cependant, dès lors que l'acte de notification repose sur

une motivation différente de celle contenue dans l'acte qu'il vise, il convient de le considérer comme une décision autonome susceptible de recours;

Considérant quant au troisième acte attaqué, que son sort dépend de celui réservé au premier, l'annulation de ce dernier entraînant la disparition du premier;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles V.III.11. et V.III.15. de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol), de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la délégation de compétence et de la violation du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de la violation du principe exprimé par l'adage *patere legem quam ipse fecisti*, du principe de légitime confiance, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de motivation formelle des actes administratifs et du principe de motivation interne des décisions administratives; qu'il fait valoir que le 22 mai 2012, le commissaire divisionnaire Johan MAHIEU a informé le requérant qu'il désignait Sonia MARSILIO en qualité de maître de stage pour la durée du stage devant être effectué par le requérant; qu'il souligne également qu'Alain LEBRUN a alors été désigné en qualité de mentor pour accompagner le requérant durant ce même stage; qu'il expose que le 10 décembre 2012, le commissaire divisionnaire Johan MAHIEU a informé le requérant qu'à dater du 12 décembre 2012, il lui avait désigné un nouveau mentor en la personne de l'inspecteur principal Jean-Luc PONTHER; qu'il souligne que le 20 février 2013, le commissaire divisionnaire Johan MAHIEU lui a encore notamment indiqué :

" À dater de ce 20-02-2013, je vous informe que, suite à une absence de longue durée de la CSL MARSILIO, je deviens moi-même votre nouveau maître de stage.

L'INPP Jean-Luc PONTHER (440553990) reste votre mentor";

que le requérant soutient que, conformément aux articles V.III.11 et V.III.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité, seul le commissaire général était compétent pour la désignation des maîtres de stage et des mentors; qu'il fait valoir que l'irrégularité affectant la désignation de son maître de stage et de son mentor a vicié les actes attaqués;

Considérant que la partie adverse n'a pas déposé de note d'observations et s'en est référée à la sagesse du Conseil d'État lors de l'audience du 2 octobre 2013;

Considérant que l'article V.III.11. du PJPol dispose :

- " Le stage s'effectue sous la direction de l'officier ou le membre du personnel du niveau A, désigné par le chef de corps ou le commissaire général, dénommé ci-après «maître de stage».

Le maître de stage veille à ce que le stagiaire participe aux activités de stage déterminées en application de l'article V.III.10.

Le ministre détermine les critères d'aptitude auxquels l'officier ou le membre du personnel du niveau A doit satisfaire afin d'être désigné comme maître de stage";

que l'article V.III.15. du même arrêté prévoit quant à lui :

- " Chaque stagiaire est accompagné par un membre du personnel de son corps en ce qui concerne la police locale ou de la direction générale dont il dépend en ce qui concerne la police fédérale, ci-après dénommé «mentor». Dans la mesure du possible, ce membre du personnel appartient au cadre administratif et logistique.

Le ministre détermine les critères d'aptitude auxquels le membre du personnel doit satisfaire pour être désigné comme mentor. Le mentor n'est pas le maître de stage et est désigné par le commissaire général ou par le chef de corps parmi les membres qui satisfont à ces critères d'aptitude.

Le ministre détermine, en fonction de la nature particulière du service, le nombre maximum de stagiaires qu'un mentor peut accompagner";

qu'il découle de ces textes que, concernant la police fédérale, tant le maître de stage que le mentor sont désignés par le commissaire général; que la possibilité de déléguer cette compétence n'est pas prévue; que même si l'existence d'un pouvoir implicite de déléguer devait être admise, la partie adverse reste en défaut de produire aucun acte par lequel l'autorité légalement compétente aurait mandaté le commissaire divisionnaire Johan MAHIEU; qu'il n'est, pour le surplus, pas démontré que les maîtres de stage et mentors désignés auraient répondu aux critères d'aptitude déterminés; que la désignation irrégulière des maîtres de stage et des mentors du requérant ont eu pour conséquence que le stage de ce dernier n'a été ni poursuivi ni apprécié légalement, dès lors que l'article V.III.19. du PJPol prévoit que l'inaptitude professionnelle du stagiaire est proposée par le maître de stage et est fondée sur un rapport d'évaluation motivé, établi par le mentor; que cette proposition et ce rapport étant viciés en raison de l'incompétence de leurs auteurs, les décisions dont ils constituent le fondement le sont aussi; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- la décision de date inconnue prise par Jean-Marie VAN BRANTEGHEM de démettre Dimitri FERRARI de ses fonctions en raison de son inaptitude professionnelle à la date du 30 avril 2013,

- la "note temporaire" prise le 29 avril par Jean-Marie VAN BRANTEGHEM intitulée "Personnel CALog Police fédérale - Stage statutaire - Décision de démission pour cause d'inaptitude professionnelle - Notification" et
- la décision prise le 13 juin 2013 par Jean-Marie VAN BRANTEGHEM refusant de réintégrer Dimitri FERRARI.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse;

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le huit novembre deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.